



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 58486

Texte de la question

M. Gilles Cocquempot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant l'accès à la cessation anticipée des salariés victimes de l'amiante. Les lois de financement de la sécurité sociale pour 1999 et 2000 respectivement dans leurs articles 41 et 36 ont défini le principe de cessation d'activité anticipée. Or, aujourd'hui certaines professions sont exclues de ce dispositif et en particulier les gens de la mer qui travaillent sur les bateaux, alors que ces derniers sont exposés durablement à l'amiante. En effet, ce matériau est très utilisé pour la construction des navires (cloisons, salle des machines...). Cette situation est d'autant moins justifiable que les salariés des entreprises de construction de bateaux peuvent sous certaines conditions bénéficier de ces mesures de départ anticipé. Par ailleurs, les risques pour la santé publique sont bien réels puisqu'un décret en date du 16 juin 2000 prévoit des dispositions spécifiques relatives à la protection des marins contre les conséquences liées à l'inhalation des poussières d'amiante. Dans ces conditions, il lui demande si elle envisage à très court terme, de faire bénéficier cette profession des dispositions de l'article 36 de la loi de financement de sécurité sociale 2000.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la possibilité d'étendre le dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante aux marins. Ce dispositif de cessation anticipée d'activité a été créé en 1999 avec pour objectif de mettre en place des mesures de réparation destinées aux travailleurs les plus exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle. Le dispositif de cessation anticipée d'activité est un dispositif qui évolue : il concerne depuis son entrée en vigueur l'ensemble des travailleurs présentant une pathologie liée à une exposition professionnelle à l'amiante ainsi que les travailleurs des entreprises ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante. En 2000, il a été étendu aux entreprises de flocage et de calorifugeage et à la construction et la réparation navale compte tenu de l'exposition importante à l'amiante dans ces secteurs d'activité. Aujourd'hui le Gouvernement travaille à l'identification d'autres secteurs susceptibles de bénéficier de ces mesures de cessation anticipée d'activité. Concernant les marins, les études d'évaluation du risque associé à l'exposition professionnelle à l'amiante ont en effet montré que, pour certaines catégories de marins ayant fait l'essentiel de leur carrière « en machine », l'incidence des pathologies dues à l'amiante est comparable à celle observée dans le secteur de la réparation navale. Aussi le Gouvernement examine-t-il actuellement un projet d'article visant à modifier l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale 2000 de manière à ce que les marins du commerce puissent également bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans des conditions qui restent à définir.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Cocquempot](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58486

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 mai 2001

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1316

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3273